



15ème législature

Question N° : 4968	De M. Raphaël Gérard (La République en Marche - Charente-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > Vaccination par les infirmiers et couverture vaccinale	Analyse > Vaccination par les infirmiers et couverture vaccinale.
Question publiée au JO le : 30/01/2018 Réponse publiée au JO le : 17/04/2018 page : 3327		

Texte de la question

M. Raphaël Gérard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impossibilité réglementaire de vaccination sans prescription par les infirmiers. Depuis 2008, les infirmiers ont la possibilité de procéder, sans prescription médicale, aux vaccinations contre la grippe des personnes fragiles, à l'exception de la primo-vaccination. D'après les chiffres de Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ils ont ainsi vacciné plusieurs millions de personnes au cours de la dernière campagne. Cette mesure de santé publique montre que les infirmiers possèdent la formation et la compétence nécessaires pour vacciner. Néanmoins, le décret d'application 2008-877 restreint aujourd'hui cette possibilité de vaccination. Au cours du débat sur l'article 49 du PLFSS pour 2018, la ministre a insisté sur la nécessité d'élargir la couverture vaccinale de la population pour garantir l'effectivité des vaccins et mener des politiques de santé publique de qualité. Le fait d'élargir les possibilités légales de vaccination par les infirmiers, comme cela a déjà été décidé au sujet des sages-femmes dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, peut s'inscrire dans la continuité de cet objectif. Il lui demande si elle compte explorer cette piste de réflexion.

Texte de la réponse

Les compétences des infirmiers en matière de vaccination ont déjà été élargies. Par exemple, l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière a élargi la liste des populations que les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, dans le respect des dispositions de l'article R. 4311-5-1 du Code de la santé publique. La modification de cet article dans le but d'y intégrer de nouveaux vaccins nécessite la consultation préalable de la Haute autorité de santé (HAS), à laquelle le comité technique des vaccinations est rattaché, en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. Au mois de février 2018, le ministère chargé de la santé a procédé à une telle saisine pour que soient étudiées les conditions d'un élargissement. Lorsque la HAS se sera prononcée, il sera envisageable de faire évoluer le décret relatif aux actes des infirmiers.